

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU GARD

SERVICE ÉDUCATIF

**VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE
& LAÏCITÉ**





Scannez le QR Code
ci-contre pour réaliser
les activités en ligne.



**Vous voilà embarqués dans un voyage scolaire
un peu particulier : vous allez visiter la planète Glück
et apprendre à connaître ses habitants !**

**Ils sont très curieux et ont envie de découvrir
beaucoup de choses sur la France. Pour leur répondre,
n'hésitez pas à chercher dans les documents des Archives !**

**N'oubliez pas de remplir votre carnet de voyage
dans chaque quartier pour garder un souvenir
de cette rencontre unique.**

**Un astérisque * à côté d'un mot indique
que vous trouverez sa définition à la fin du livret.**



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr. Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

LES MANUSCRITS NON INSÉRÉS ne sont pas rendus. DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION A PARIS, QUAI VOLTAIRE, N° 51 ABONNEMENTS ET RÉCLAMATIONS S'adresser au Chef de service.

Les demandes d'abonnement sont reçues : 1° directement à l'Administration; 2° par lettres affranchies adressées au Chef de service du Journal officiel. — Les abonnements (de trois mois, six mois ou un an) doivent ressortir, pour la Caisse du Journal officiel, au prix net de 10, 20 ou 40 francs. — Les abonnements en timbres-poste sont rigoureusement refusés. — Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de la somme de soixante centimes pour frais de réimpression.

ÉCHÉANCE DU 31 JUILLET

Les quittances ne pouvant plus être présentées à domicile, MM. les abonnés de Paris qui désirent n'éprouver aucun retard dans la réception du Journal officiel sont priés de faire parvenir directement à la Caisse le montant de leur abonnement.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Loi sur la liberté de la presse.
Loi relative à l'amnistie des crimes et délits de presse.
Loi tendant à autoriser la ville de Poitiers (Vienne) à contracter un emprunt de 550.000 francs.
Loi concernant : l'annulation de crédits sur le budget ordinaire et sur le budget extraordinaire de l'exercice 1879; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur le budget ordinaire de l'exercice 1880; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur les budgets ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1881; 4° l'ouverture de crédits spéciaux sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général; 5° l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos; 6° l'annulation de crédits sur le compte de liquidation (2^e partie).
Décrets et arrêtés nommant des vice-consuls et des chanciers de consulats.
Décret portant promotion dans la magistrature coloniale.
Décision autorisant la création : 1° d'une recette simple de 4^e classe à Saint-Bonnet-de-Rochefort (Allier); 2° de bureaux télégraphiques municipaux à Montat (Allier), à Messac et à Pléchatel (Ille-et-Vilaine).
PARTIE NON OFFICIELLE. — Modifications apportées aux dates d'appel des réservistes des classes 1872 et 1874.
Nouvelles et correspondances étrangères.
Concours d'admission à l'école des haras du Puy en 1881.
SÉNAT. — Bulletin de la séance du vendredi 29 juillet 1881 (p. 4220).
CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Bulletin de la séance du vendredi 29 juillet 1881 (p. 4221).
ACADÉMIES ET CORPS SAVANTS : ACADEMIE DE MÉDECINE. — A.-J. Martin.
INFORMATIONS. — L'Abyssinie.
Bourses et marchés.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 29 juillet 1881.

Loi sur la liberté de la presse.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

Art. 1^{er}. — L'imprimerie et la librairie sont libres.
Art. 2. — Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 5 francs à 15 francs.
La peine de emprisonnement pourra être prononcée dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.
Art. 3. — Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 15 francs à 300 francs, un dépôt de deux exemplaires, destinés aux collections nationales.
Ce dépôt sera fait : au ministère de l'intérieur pour Paris; à la préfecture, pour les chefs-lieux de département; à la sous-préfecture, pour les chefs lieux d'arrondissement, et pour les autres villes, à la mairie.
L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.
Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.
Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés.
Toutefois, le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires pour les estampes, la musique et en général les reproductions autres que les imprimés.

CHAPITRE II

DE LA PRESSE PÉRIODIQUE

§ 1^{er}. — Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet.

Art. 5. — Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7.
Art. 6. — Tout journal ou écrit périodique aura un gérant.
Le gérant devra être Français, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.
Art. 7. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du procureur de la République, une déclaration contenant :
1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication;
2° Le nom et la demeure du gérant;
3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.
Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.
Art. 8. — Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, et signées des gérants. Il en sera donné récépissé.
Art. 9. — En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7, 8, le propriétaire, le gérant, ou, à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de 50 fr. à 500 fr.
Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 100 francs, prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.
Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.
Art. 10. — Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit

VISITE

1^{ER} QUARTIER



1 Relevez l'année de la promulgation* de la liberté de la presse :

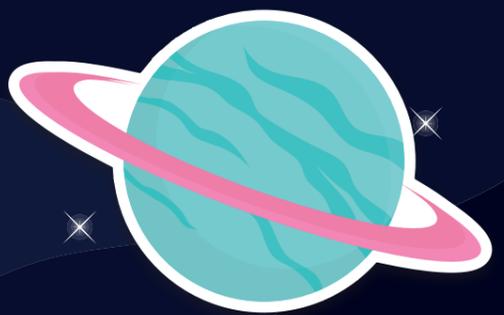
2 Complétez les lettres manquantes ci-dessous pour trouver le mot qui correspond au fait de supprimer certaines parties des articles de presse :

C'EST LA C _ _ _ _ _ E



Si vous ne connaissez pas la réponse de la question 2, aucun souci, passez à la page suivante !





VISITE

2^E QUARTIER

Article 2.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la « Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Extrait du Journal officiel de la République française du 5 octobre 1958 - Promulgation de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958
Archives départementales du Gard : JO 374



Ça va être tout noir !!

1 Quel principe de la République garantit le fait que les lois soient les mêmes en France ?

.....

2 Quels sont les autres principes ?

La République est **L** _ _ _ _ _

La République est **D** _ _ _ _ _

La République est **S** _ _ _ _ _



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION COMPLÈTE Paris et Départements : Un an, 40 fr.; 6 mois, 20 fr.; 3 mois, 10 fr. Union postale : Un an, 76 fr.; 6 mois, 38 fr.; 3 mois, 19 fr.

ÉDITION PARTIELLE Paris et Départements : Un an, 18 fr.; 6 mois, 10 fr.; 3 mois, 5 fr. Union postale : Un an, 54 fr.; 6 mois, 28 fr.; 3 mois, 14 fr.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° Le JOURNAL OFFICIEL proprement dit; — 2° Le Compte rendu in extenso des séances du Sénat et de la Chambre; — 3° Les Annexes du Sénat et de la Chambre et tous autres documents publiés en annexes; — 4° Les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an. — L'ÉDITION PARTIELLE comprend : 1° Le JOURNAL OFFICIEL proprement dit; — 2° Le Compte rendu in extenso des séances du Sénat et de la Chambre.

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. — Envoyer le montant net en un mandat-poste à l'Administration.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 51, PARIS 7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER soixante CENTIMES

Le prix de la feuille d'annexes est fixé à cinq centimes pour l'année courante, et à cinquante centimes pour les années écoulées.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois.

Loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat (page 7206).

Ministère de la justice.

Décret nommant un juge suppléant (tribunal de première instance) (page 7209).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant classement et fixant les alignements de l'avenue Alphand dans le 16^e arrondissement de la ville de Paris (page 7209).

Ministère des finances.

Décret portant nominations dans le personnel des trésoriers-payeurs des colonies (page 7209).

— portant nominations dans le personnel des receveurs particuliers des finances (page 7209).

Arrêt portant nominations dans le personnel des trésoriers particuliers des colonies (page 7209).

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

Arrêt instituant une commission en vue de l'élaboration du projet de règlement d'administration publique prévu par la loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et nommant les membres de cette commission (page 7210).

Circulaire relative aux meubles et objets d'art contenus dans les édifices religieux (page 7210).

Ministère de la guerre.

Décision portant mutation (service de santé) (page 7210).

Pensions. — Concession de pensions (colonies) (page 7210).

Nominations à des emplois civils. — Loi du 23 juillet 1897 (page 7211).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour. — Convocations commissions (page 7211).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 7211).

Avis et communications. — Propositions soumises à l'homologation du ministre des travaux publics (page 7215).

Avis commerciaux (page 7215).

Renseignements du ministère de l'agriculture (page 7217).

Informations (page 7220).

Adjudications administratives et obligatoires. — Annonces.

Hygiène et sécurité des travailleurs. — Port sur l'application, pendant 1905, de la loi du 12 juin 1893 et 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs (pages 1 à 16 w) (pour complète).

CHAMBRES

Chambre des députés. — Annexes: feuilles 61 et 62 (pour l'édition complète).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES publiés du 4 au 10 décembre.

Chambre des députés. 8^e législature. — Session ordinaire de 1905.

Feuille 61.

Budget général de l'exercice 1906 (suite).

Feuille 62.

Budget général de l'exercice 1906 (suite).

Budget général de l'exercice 1906 (Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes)..... p.975

Budget général de l'exercice 1906 (Budget annexe de la caisse des invalides de la marine)..... p.982

Budget général de l'exercice 1906 (Service de l'instruction publique).... p.984

Feuille 63.

Budget général de l'exercice 1906 (suite).

PARTIE OFFICIELLE

LOI concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

TITRE I^{er}

PRINCIPES

Art. 1^{er}. — La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Les dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites aux budgets des dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

TITRE II

ATTRIBUTION DES BIENS — PENSIONS

Art. 3. — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

VISITE

3^E QUARTIER



1 Relevez la liberté garantie à tous dans l'article 1^{er} de cette loi :
Indice : cherchez dans le "TITRE 1^{er}" de la "PARTIE OFFICIELLE"

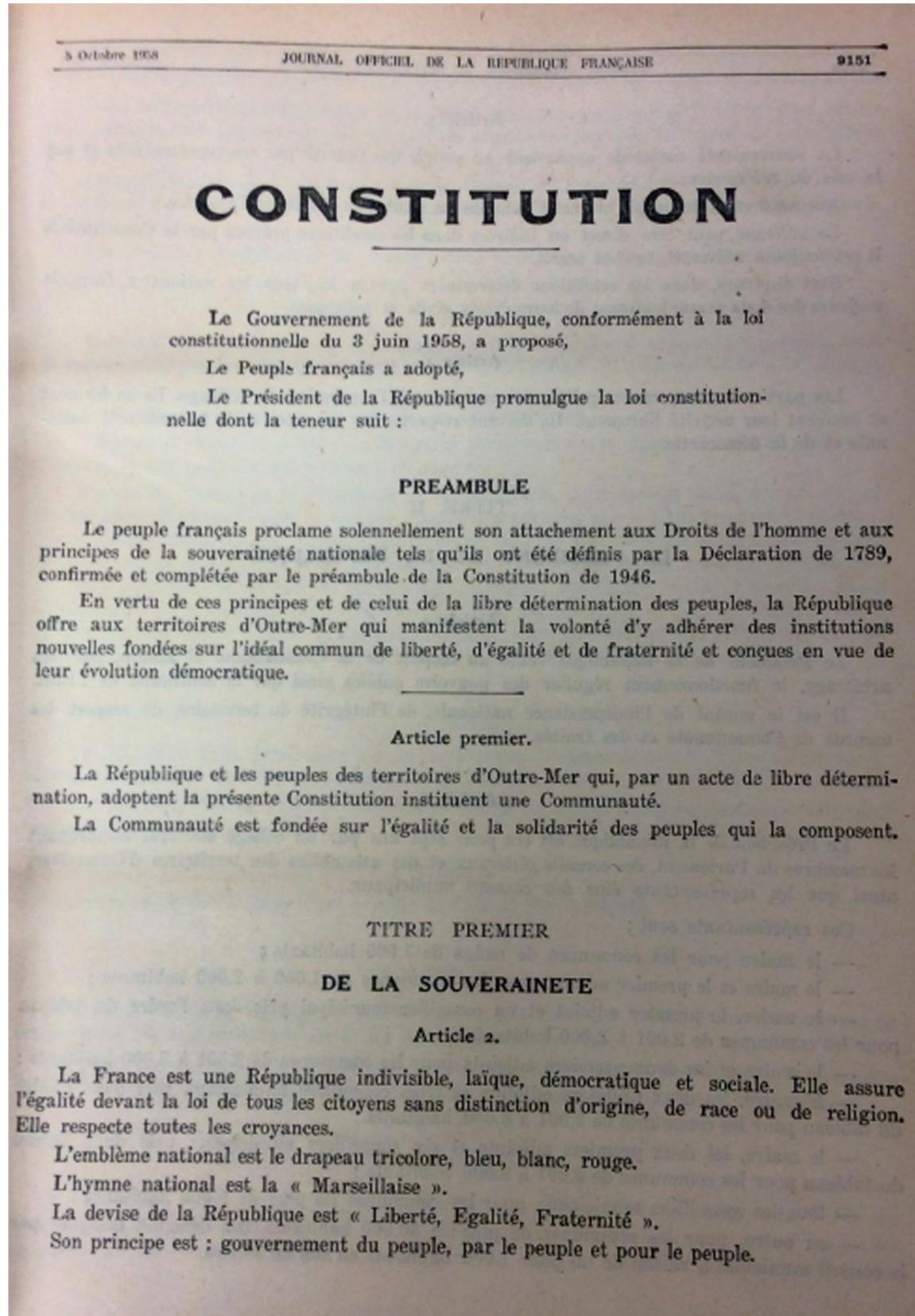
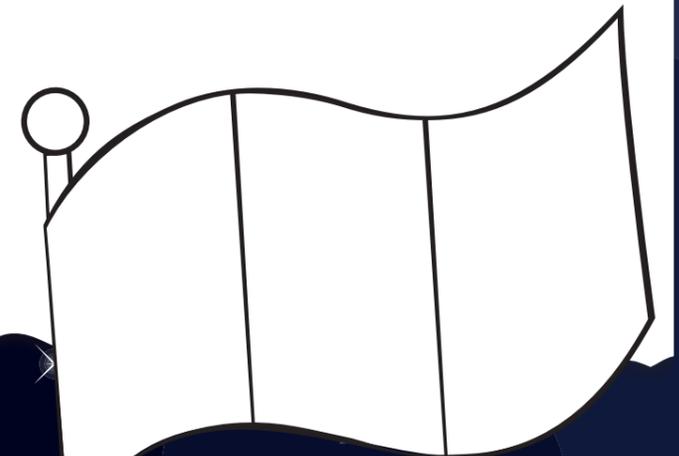
2 En quelle année la République française devient-elle laïque* c'est-à-dire que l'État et les religions sont séparés ?



4^E QUARTIER

- 1** Quel est le nom du document officiel dans lequel sont définis les symboles de la République et donc, les couleurs du drapeau ?

- 2** Coloriez le drapeau français ci-contre avec les bonnes couleurs :



CONSTITUTION

Le Gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, a proposé,

Le Peuple français a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

PREAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'Outre-Mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article premier.

La République et les peuples des territoires d'Outre-Mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une Communauté.

La Communauté est fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.

TITRE PREMIER

DE LA SOUVERAINETE

Article 2.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la « Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

VISITE

5^E QUARTIER

Manifeste pour la fête du 14 juillet 1935 à Saint-Jean-du-Gard
Archives départementales du Gard : 1 W 155



- 1 Quel est le jour de la fête nationale ?
- 2 Que font les habitants de Saint-Jean-du-Gard à cette occasion ?

VISITE

6^E QUARTIER

Circulaire du 29 août 1871 sur laquelle on peut lire la devise de la République
Archives départementales du Gard : 1 M 944



- 1 Écrivez la cote* du document sur lequel se trouve la devise :
- 2 Trouvez dans le document la devise de la France et recopiez-la :

“La Marseillaise”

(EN SON TEXTE ORIGINAL)

Allons, enfants de la patrie,
Le jour de gloire est arrivé.
Contre nous, de la tyrannie,
L'étendard sanglant est levé... *bis.*
Entendez-vous dans les campagnes
Mugir ces féroces soldats?
Ils viennent jusque dans vos bras
Egorger vos fils, vos compagnes.

Aux armes, citoyens, formez vos bataillons ;
Marchons, marchons !
Qu'un sang impur abreuve nos sillons.

Que veut cette horde d'esclaves,
De traîtres, de rois conjurés?
Pour qui ces ignobles entraves,
Ces fers dès lon-tems préparés? *bis.*
François, pour nous, ah quel outrage !
Quel transport il doit exciter !
C'est nous qu'on ose méditer
De rendre à l'antique esclavage !

Aux armes, etc.

Quoi, des cohortes étrangères
Feroient la loi dans nos foyers?
Quoi des phalanges mercenaires
Terrasseroient nos fiers guerriers? *bis.*
Grand Dieu ! par ces mains enchaînées,
Nos fronts sous le joug se ploieront,
De vils despotes deviendront
Les maîtres de nos destinées !

Aux armes, etc.

Tremblez, tyrans et vous perfides,
L'opprobre de tous les partis ;
Tremblez, vos projets parricides
Vont enfin recevoir leur prix. *bis.*
Tout est soldat pour vous combattre ;
S'ils tombent, nos jeunes héros,
La terre en produit de nouveaux,
Contre vous tout prêts à se battre.

Aux armes, etc.

VISITE

7^E QUARTIER



1 Quel est le nom de l'hymne français ?

.....

2 Quel est le 3^e mot du refrain de l'hymne ?

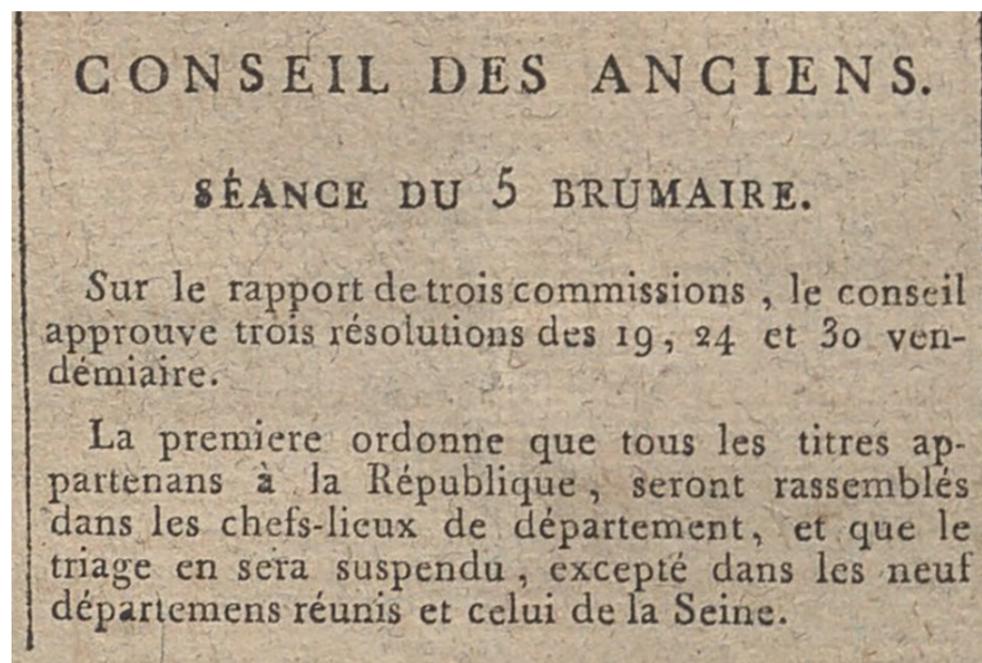
.....

.....



8^E QUARTIER

Extrait du Moniteur (ancêtre du Journal officiel)
Création des Archives départementales lors la séance du 5 Brumaire an V
Archives départementales du Gard : 2 K 15



1 Quel est le mois révolutionnaire de la création des Archives départementales ? _____

2 À quel mois de notre calendrier correspond-il ? _____



CE QUE J'AI APPRIS SUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VALEURS

- _____
- _____
- _____

SYMBOLES

- _____
- _____
- _____
- _____
- _____

PRINCIPES

- _____
- _____
- _____
- _____





Archives départementales du Gard

365 rue du forez • 30000 Nîmes

Courriel : archives@gard.fr

Site Internet : archives.gard.fr et gard.fr

Les archives constituent un patrimoine unique et irremplaçable transmis de génération en génération. Les documents sont gérés dès leur création pour en préserver la valeur et le sens.

Sources d'informations fiables pour une gouvernance responsable et transparente, les archives jouent un rôle essentiel dans le développement des sociétés en contribuant à la constitution et à la sauvegarde de la mémoire individuelle et collective.

L'accès le plus large aux archives doit être maintenu et encouragé pour l'accroissement des connaissances, le maintien et l'avancement de la démocratie et des droits de la personne, la qualité de vie des citoyens.

Unesco : La Déclaration Universelle sur les Archives, 2011

